



Arrêté municipal permanent portant réglementation du régime de priorité au carrefour formé par la rue du Mied des Vignes (voie communale) et l'avenue de Pamiers (route départementale n° 10) en agglomération

Le Maire de Verniolle,

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 415-6 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - troisième partie - intersections et régimes de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;
- les lieux

CONSIDERANT :

- qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue du Mied des Vignes et de l'avenue de Pamiers (RD 10) situé dans l'agglomération de Verniolle,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la rue du Mied des Vignes et de l'avenue de Pamiers (RD 10), situé dans l'agglomération de Verniolle, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la rue du Mied des Vignes devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur l'avenue de Pamiers considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - sera mise en place par la commune de Verniolle.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus,

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de Verniolle.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Madame le Maire de la commune de Verniolle, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Varilhes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Verniolle, le 3 novembre 2025.

Le Maire
Annie BOUBY



Certifié exécutoire compte tenu de sa publication
Sur le site internet le : - 4 NOV. 2025